

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1552

DATE: 25 novembre 2024

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
	M. André Noreau	Membre
	M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

#### SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**LALLA ABDOULAYE DAN MARADI** (certificat numéro 241253, BDNI 3990051)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1552

PAGE 2

***l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).***

[1] L'intimée fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir participé ou facilité l'exercice de fraude financière par l'ouverture de comptes pour des personnes fictives.

[2] L'intimée, qui n'est pas représentée par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'elle comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité a déclaré l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (« *Règlement* »).

[3] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant les articles 10 et 13 du *Règlement*.

**LE CONTEXTE**

[4] L'intimée a détenu un certificat de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective du 11 décembre 2020 au 16 septembre 2022.

[5] Elle a occupé différents postes à la Caisse Desjardins de Gatineau. Au moment des événements, elle est cheffe d'équipe et joue un rôle de supervision du personnel; elle a également des responsabilités en matière de prévention de la fraude à la Caisse.

[6] Le 11 août 2022, au cours d'une vigie quotidienne des cas de fraude, il est découvert une série d'ouvertures de comptes avec de fausses identités. Il appert que l'intimée a procédé à l'ouverture de plusieurs de ces comptes.

[7] En fait, ce sont sept de ces comptes qui ont été ouverts par l'intimée

CD00-1552

PAGE 3

malgré le fait que l'ouverture de comptes ne fasse pas partie de ses tâches usuelles.

[8] Ces ouvertures de comptes sont faites sur une courte période. Le 17 mai 2022, l'intimée reçoit deux individus à la Caisse et elle ouvre deux comptes avec deux identités différentes.

[9] Le lendemain, le 18 mai 2022, l'intimée reçoit à nouveau deux personnes et ouvre trois comptes à trois noms différents avec deux signatures différentes.

[10] Enfin, le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'intimée reçoit deux autres personnes et ouvre deux comptes différents avec deux signatures différentes.

[11] L'ensemble de ces comptes ouverts par l'intimée à ces trois dates s'avèrent être des comptes ouverts de manière frauduleuse avec de fausses identités; des cartes de débit et de crédit sont émises au nom des clients fictifs.

[12] Desjardins a mené une enquête et a rencontré l'intimée le 25 août 2022; lors de cette rencontre, elle a avoué avoir facilité ces ouvertures de comptes au bénéfice des fraudeurs.

[13] L'intimée a agi par intérêt puisque les fraudeurs lui ont proposé une rétribution de 10 % du montant total tiré de leurs fraudes.

[14] Bien que cette rétribution ne lui ait pas été versée, pendant la rencontre entre l'intimée et les enquêteurs de Desjardins, elle a reçu et accepté un virement Interac de 2 000 \$ provenant d'un des fraudeurs; cette personne tentait de l'inciter à faire de nouvelles ouvertures de comptes frauduleuses.

[15] L'intimée a agi en toute connaissance de cause et savait que le but de ces ouvertures de compte était de frauder.

CD00-1552

PAGE 4

[16] À l'issue de la rencontre de l'intimée avec les enquêteurs, l'intimée est suspendue avec solde pour enquête puis elle est congédiée le 16 septembre 2022.

[17] Ces fraudes ont entraîné des pertes monétaires de plusieurs dizaines de milliers de dollars pour Desjardins.

### **LA QUESTION EN LITIGE**

- **En tenant compte des circonstances propres au présent cas, quelle est la sanction appropriée que le comité doit imposer à l'intimée ?**

### **LA SANCTION**

[18] Compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée à l'intimée, la syndique adjointe recommande la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans. L'intimée ne conteste pas cette recommandation.

[19] Pour les raisons qui suivent, le comité imposera à l'intimée une période de radiation temporaire de dix ans; elle sera condamnée au paiement des déboursés et il y aura publication d'un avis de la décision.

[20] Le comité retient la très grande gravité objective des gestes reprochés à l'intimée; ces gestes impliquent un manque d'intégrité de sa part dans l'exercice de ses activités professionnelles; de tels gestes minent la confiance du public puisqu'ils sont au cœur de l'exercice de la profession.

[21] La situation est d'autant plus déplorable considérant les fonctions qu'elle occupait et les responsabilités, précisément en matière de fraude auprès de son employeur.

[22] Bien que les gestes reprochés aient été commis sur une période relativement courte, ils ont été répétés à plusieurs reprises. C'est pour en tirer

CD00-1552

PAGE 5

bénéfice que l'intimée a accepté de participer à ces fraudes. Les pertes financières encourues à la suite des fraudes n'ont pas été remboursées à Desjardins.

[23] Certes, l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires; toutefois, considérant la très courte période pendant laquelle elle a détenu un certificat de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective, il ne s'agit pas véritablement d'un facteur atténuant, au contraire. L'intégrité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant, quel que soit le nombre d'années d'expérience qu'il possède.

[24] Le comité retient toutefois que l'intimée a collaboré à l'enquête de son employeur et à l'enquête de la syndique adjointe, elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés et elle a plaidé coupable à la première occasion.

[25] La sanction recommandée par la syndique adjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées par les comités de discipline pour des infractions de même nature.

[26] Ainsi, dans *Chambre de la sécurité financière c. Harouna*<sup>1</sup>, le comité a imposé une période de radiation temporaire de dix ans à l'intimé qui a plaidé coupable à des accusations d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en participant à l'ouverture de comptes bancaires fictifs.

[27] Dans *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu*<sup>2</sup>, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs. Le comité a imposé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans.

---

<sup>1</sup> 2021 QCCDCSF 80.

<sup>2</sup> 2023 QCCDCSF 3.

CD00-1552

PAGE 6

[28] Dans l'affaire *Niang*<sup>3</sup>, le comité a imposé une radiation permanente à l'intimé, mais cette affaire se distingue du présent dossier. En effet, les comptes fictifs ouverts par cet intimé avaient été utilisés pour transférer les fonds dans son compte personnel.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience du 22 octobre 2024 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 10 et 13 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7);

**ET SE PRONONÇANT SUR SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

---

<sup>3</sup> 2018 QCCDCSF 14 (sur culpabilité) et 2018 QCCDCSF 48 (sur sanction).



CD00-1552

PAGE 7

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX

---

**M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX**  
Présidente du comité de discipline

(S) ANDRÉ NOREAU

---

M. ANDRÉ NOREAU  
Membre du comité de discipline

(S) JEAN-MICHEL BERGOT

---

**M. JEAN-MICHEL BERGOT**  
Membre du comité de discipline

**M<sup>e</sup> Jack Kermezian**  
**M<sup>e</sup> Jessica Iacono**  
ML Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

**M<sup>me</sup> Lalla Abdoulaye Dan Maradi**  
Partie intimée, présente et non représentée

Date d'audience : 22 octobre 2024

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0042

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.